

FÉDÉRATION NATIONALE DES TRAVAUX PUBLICS AVIS DU COMITÉ JURIDIQUE



Indemnisation de l'entreprise en cas d'éviction de sa candidature ou de résiliation de son marché

NB : Cette fiche traite de l'indemnisation du candidat irrégulièrement évincé et du titulaire dont le marché a été irrégulièrement résilié.

1. **PREALABLES SUR LES CAUSES D'UNE EVICTION DE LA PROCEDURE DE PASSATION OU DE LA RESILIATION D'UN CONTRAT DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

A. **Les circonstances dans lesquelles un opérateur peut être évincé de la procédure de passation d'un contrat de la commande publique :**

1) **Rejet de sa candidature :**

- **Sa candidature est irrégulière** (l'acheteur public peut lui proposer de la régulariser mais il n'est pas tenu de le faire) ;
- **Sa candidature est insuffisante** eu égard au caractère trop faible de ses capacités financières, techniques et/ou professionnelles ;
- **Sa candidature est suffisante mais son classement est trop bas**, dans le cas des procédures restreintes dans lesquelles l'acheteur public a fixé un nombre maximal de candidats invités à déposer une offre ;
- **Sa candidature a été rejetée en raison d'une interdiction de soumissionner** aux marchés publics.

2) **Rejet de l'offre :**

- **L'offre est irrégulière** (l'acheteur public peut, selon les procédures, proposer une régularisation sous réserve qu'elle n'en modifie pas les caractéristiques substantielles et que cette dernière ne soit pas anormalement basse, mais n'est pas tenu de le faire) ;
- **L'offre est inacceptable ou inappropriée** (pas de régularisation possible) ;
- **L'offre est anormalement basse** (le soumissionnaire doit être préalablement invité à fournir les éléments d'explication permettant de justifier son prix) ;

- **L'offre n'est pas considérée comme la plus avantageuse économiquement**, après avoir été analysée et classée.

3) Abandon de la procédure de passation.

B. Quant à la résiliation d'un contrat de la commande publique, elle peut avoir plusieurs fondements, les principaux étant :

- 1) Un motif d'intérêt général** - si le contrat est de droit public, cette faculté existe en l'absence de toute clause écrite et est d'ordre public ;
- 2) La mise en œuvre d'une clause écrite figurant dans le contrat**, qui peut prévoir des cas particuliers donnant lieu à résiliation ;
- 3) La faute du titulaire** - le contrat peut prévoir les fautes pouvant donner lieu à résiliation et dans le silence du contrat, une faute suffisamment grave est nécessaire ;
- 4) Une décision juridictionnelle** qui constate l'irrégularité du contrat ou des conditions de sa passation (le juge administratif peut même prononcer l'annulation du contrat dans les cas les plus graves ; quant au juge judiciaire, il prononce en théorie l'annulation lorsque le contrat ne remplit pas les conditions nécessaires à sa validité) ;
- 5) Une situation de force majeure ou des circonstances exceptionnelles.**

La présente note a pour objet de présenter les conditions dans lesquelles un opérateur économique, s'estimant évincé à tort d'une procédure de passation, ou victime d'une résiliation fautive de son contrat, peut demander réparation devant le Juge. S'agissant de l'hypothèse d'une résiliation régulière pour invalidité du contrat, les règles ont été rappelées par un arrêt du Conseil d'Etat du 10 juillet 2020¹ (n°430864 au Lebon)².

2. CONDITIONS NECESSAIRES AU SUCCES DU RECOURS INDEMNITAIRE

On peut évoquer trois grandes catégories d'exigences que doit remplir un recours indemnitaire faisant suite à une éviction ou une résiliation irrégulière du marché, pour que ce recours puisse prospérer.

2.1 Une exigence procédurale : une demande ou réclamation préalable

Lorsque le juge administratif est compétent, c'est-à-dire lorsque le contrat mis en concurrence ou résilié est un contrat administratif, la liaison préalable du contentieux est nécessaire pour engager la responsabilité de l'administration. En effet, le juge ne pouvant être saisi que d'un recours dirigé contre une décision (R. 421-1 du Code de justice administrative), il faut faire naître une décision de refus de l'administration de manière à *lier le contentieux* pour ensuite pouvoir l'attaquer devant le juge administratif.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042115650/>

² F. BRENET, *La résiliation pour invalidité du contrat*, Droit administratif n°10, Octobre 2020, comm. 40 ; J-C Rotouillié, *La reconnaissance d'un nouveau motif de résiliation unilatérale : l'irrégularité du contrat administratif*, AJDA 2021. 164

Il est noté que :

- Nonobstant la nouvelle rédaction de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat a maintenu sa jurisprudence selon laquelle la liaison du contentieux, c'est-à-dire le rejet de la demande d'indemnisation, peut intervenir en cours d'instance, après la saisine du juge mais avant que celui-ci ne statue (CE, 27 mars 2019, *Centre hospitalier universitaire de Reims*, n° 426472, au Recueil³) ;
- Un chiffrage du préjudice subi devrait être intégré à la demande indemnitaire, étant précisé qu'il pourra évoluer devant le juge, sous réserve que la requête indemnitaire repose sur la même cause juridique, poursuit le même objet et vise la condamnation de la même personne que la demande préalable (conclusions Pellissier⁴ sur la décision CE, 18 septembre 2015, *Commune de Bora-Bora*, n° 376973⁵).

La règle de la liaison préalable du contentieux n'existe pas devant le juge judiciaire. Mais le requérant peut être tenu à une tentative préalable de règlement amiable du litige par la loi (cf. notamment article 56 du code de procédure civile) ou par le contrat.

Dans le cas de la résiliation du contrat, la problématique se pose de manière différente, car le contrat est généralement soumis à l'un des cahiers des clauses administratives générales (CCAG), complété par un cahier des clauses administratives particulières (CCAP). Or ces clausiers types fixent les règles relatives à la procédure de reddition des comptes, notamment du décompte de résiliation, et imposent un mémoire en réclamation de la part du titulaire résilié en cas de désaccord avec le décompte tel que notifié par le pouvoir adjudicateur.

Or, les préjudices liés à une résiliation fautive doivent être intégrés dans le mémoire en réclamation du titulaire résilié (CAA Paris, 29 janvier 2019, n° 16PA03794⁶) lequel opère la liaison du contentieux. En d'autres termes, il convient de respecter les mécanismes contractuels de contestation des décomptes.

Les exigences procédurales peuvent être synthétisées comme suit :

	Devant le juge administratif	Devant le juge judiciaire
Eviction irrégulière de la procédure de passation	Demande indemnitaire préalable obligatoire	Tentative de règlement amiable recommandée si elle n'est pas imposée
Résiliation irrégulière du marché	Application des clauses contractuelles sur la contestation du décompte En l'absence de telles clauses, demande indemnitaire préalable obligatoire	Application des clauses contractuelles éventuelles sur la contestation du décompte En l'absence de telles clauses, tentative de règlement amiable recommandée si elle n'est pas imposée

³ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038279170/>

⁴ https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2015-09-18/376973?download_pdf

⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000031196243/>

⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038077098>

2.2 Une exigence juridique : la démonstration du caractère indemnisable du préjudice

Pour qu'il puisse donner lieu à indemnisation, il faut que le préjudice subi soit :

- Réel (CAA Douai, 11 février 2020, n°18DA00769⁷) et certain (CE, 2 décembre 2019, *Groupement de coopération sanitaire du Nord-Ouest*, n° 423936⁸) – c'est-à-dire non hypothétique ou éventuel ;
- Qu'il ait été directement causé par l'irrégularité dont le requérant se prévaut.

2.3 Une exigence probatoire : l'établissement de l'ampleur du préjudice

Le requérant doit être en mesure de fournir les éléments et justificatifs permettant de fixer le montant de l'indemnité demandée. Il lui incombe donc de produire, au plus tard devant le juge, les éléments établissant « *l'étendue et le montant* » du manque à gagner et des pertes subies allégués (CAA Lyon, 5 juillet 2018, n°16LY01193⁹).

3. CATEGORIES DE PREJUDICES POUVANT ETRE SUBIS PAR L'OPERATEUR ECONOMIQUE EVINCE OU RESILIE

Les préjudices pouvant être invoqués par un opérateur économique évincé de la procédure de passation d'un contrat de la commande publique ou ayant subi la résiliation de son contrat peuvent être classés en deux catégories :

- Les pertes subies : désigne l'ensemble des frais et charges exposés par le soumissionnaire ou le titulaire l'ayant induit appauvri ;
- Le manque à gagner (ou gain manqué).

	Pertes subies	Le manque à gagner (ou gain manqué)
Éviction irrégulière	<ul style="list-style-type: none"> - Frais engagés pour répondre à la consultation ; - Atteinte à la réputation commerciale 	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéfice net qu'aurait engendré le marché
Résiliation irrégulière	<ul style="list-style-type: none"> - Investissements non amortis et autres dépenses engagées à perte et non redéployables ; - Atteinte à la réputation commerciale. 	<ul style="list-style-type: none"> - Bénéfice net qu'aurait procuré au titulaire la part du marché restant à effectuer - Eviction d'un autre contrat de la commande publique au motif de la résiliation du contrat

⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041617227/>

⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000039442422/>

⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037174088/>

3.1 Cas de l'éviction de la procédure de passation du contrat

3.1.1 Les pertes subies

En principe, un opérateur économique, qui est réputé être dans l'incertitude du résultat de la consultation, ne peut prétendre avoir exposé des coûts dédiés au marché (embauches de salariés, investissements, acquisition de stocks...) avant sa signature. Toutefois, deux postes de pertes subies sont envisageables :

- **Les coûts exposés pour élaborer l'offre**, pour autant, ils ne constituent pas un préjudice indemnisable lorsque le juge estime que le soumissionnaire était, nonobstant l'irrégularité commise, « *dépourvu de toute chance* » de remporter le marché (CE, 18 juin 2003, *Groupement d'entreprises solidaires ETPO Guadeloupe*, n° 249630¹⁰), ce qui est notamment le cas lorsque son offre était irrégulière (CE, 20 septembre 2019, *société BGC*, n° 421317¹¹).

Le soumissionnaire irrégulièrement évincé peut en revanche prétendre à l'indemnisation des frais exposés pour présenter son offre lorsque le juge administratif estime qu'il n'était « *pas dépourvu de toute chance d'obtenir le marché* » (voir notamment CE 28 février 2020, n°426162¹²).

- **L'éventuel préjudice d'image causé par l'éviction induite, voire le préjudice moral.**

S'agissant des préjudices annexes (préjudice d'image, atteinte à la réputation commerciale, préjudice moral), ils sont très rarement admis, même si le juge administratif a pu les reconnaître constitués en prenant en compte les « *circonstances particulières de l'espèce* » (par exemple CAA Versailles, 27 février 2020, n° 17VE01238¹³).

3.1.2 Le manque à gagner

Le soumissionnaire écarté peut prétendre à être indemnisé de son manque à gagner dès lors que son offre présentait des « *chances sérieuses* » d'emporter le marché si l'irrégularité n'avait pas été commise (CE, 18 juin 2003, *Groupement d'entreprises solidaires ETPO de Guadeloupe*, n°249630¹⁴).

En ce cas « *le manque à gagner doit être déterminé (...) en fonction du bénéfice net que lui aurait procuré le marché* » (CE, 8 février 2010, *Commune de La Rochelle*, n°314075¹⁵).

Le candidat irrégulièrement évincé ne peut prétendre à indemnisation de son manque à gagner, en cela compris les frais de présentation de l'offre, si la personne publique renonce à conclure le contrat pour un motif d'intérêt général (CE 28 février 2020, n°426162¹⁶ ; CE, 18 décembre 2020, *Société Architecture Studio*, n°429768¹⁷).

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008139005/>

¹¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000039120980/>

¹² <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041663048/>

¹³ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041662505/>

¹⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000008139005/>

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000021852481/>

¹⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000041663048/>

¹⁷

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042701983?tab_selection=all&searchField=ALL&query=429768&page=1&init=true

3.2 Cas de la résiliation du contrat

3.2.1 *Les pertes subies*

Les pertes subies du fait d'une décision de résiliation de marché peuvent être de plusieurs natures :

- **Les frais et dépenses exposés au titre de l'exécution du marché** (CE, 10 février 2016, *commune de Bandol*, n° 387769¹⁸), qui peuvent notamment comprendre le montant des dépenses non amorties exposées sans contrepartie ou à perte (CAA Marseille, 13 novembre 2013, n° 11MA00696¹⁹, inédit au recueil Lebon)²⁰, strictement nécessaires à l'exécution du marché (CAA Lyon, 22 mars 2018, n° 16LY00640²¹, inédit au recueil Lebon)

Cette même logique devrait également conduire les opérateurs résiliés irrégulièrement à demander l'indemnisation de toutes les dépenses exposées au titre du marché et non redéployables sur d'autres activités de la société. On peut par exemple envisager le coût de contrats de travail dédiés au marché (par exemple un contrat de travail à durée déterminée avec fiche de poste mentionnant l'exécution du contrat résilié, ou encore l'achat de denrées périssables non réutilisables) ;

- **Dans une moindre mesure : atteinte à la réputation professionnelle** du fait des conditions de la résiliation (CE, 10 février 2016, *commune de Bandol*, n° 387769²² ; CAA Paris, 25 mars 1993, *Ministre de l'Éducation*, n°90PA00839²³), s'il est démontré que la décision porte atteinte à la réputation professionnelle du titulaire. Ce chef de préjudice est mieux accueilli (quoique rarement) en cas de résiliation fautive que d'éviction fautive de la procédure de passation.

3.2.2 *Le manque à gagner*

Au stade de l'exécution du marché, dès lors que l'irrégularité de la résiliation est constatée par le juge, il considère « *qu'en l'absence de toute faute [de la part du titulaire]* », l'indemnisation doit réparer « *tant la perte subie que le gain manqué* » (CE, 16 février 1996, SITOMAP, n°82880²⁴).

Le requérant pourra ainsi obtenir « *l'indemnisation du manque à gagner (...) [qui] doit être exclusivement calculée sur la base de la marge nette qu'aurait engendré la complète exécution des prestations par le marché résilié* » (CAA Nancy, 24 mars 2015, n°14NC00506²⁵).

L'indemnisation du manque à gagner peut toutefois être modulée ou exclue dans le cas où le pouvoir adjudicateur déciderait de résilier unilatéralement un marché public entaché d'une irrégularité d'une (CE, 10 juillet 2020, *Société Comptoir négoce équipements*, n° 430864, au Lebon²⁶).

¹⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032008527/>

¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000028245338/>

²⁰ S'agissant des contrats administratifs, ce principe a été présenté, de façon générale, par le rapporteur public Gilles Pellissier, dans ses conclusions afférentes à l'arrêt CE, 27 février 2019, *Société Opilo*, n° 410537) : https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CRP/conclusion/2019-02-27/410537?download_pdf

²¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000036771457/>

²² <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000032008527/>

²³ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007430530/>

²⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007882701/>

²⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000030444687/>

²⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000042115650/>

3.2.3 Le cas échéant le préjudice résultant de l'atteinte à la réputation commerciale

Peut également être envisagée l'hypothèse dans laquelle l'entreprise titulaire, à la suite de la résiliation de son marché, serait évincée d'un marché sur le fondement de l'article L. 2141-7 du Code de la commande publique : « L'acheteur peut exclure de la procédure de passation d'un marché les personnes qui, au cours des trois années précédentes, ont dû verser des dommages et intérêts, ont été sanctionnées par une résiliation ou ont fait l'objet d'une sanction comparable du fait d'un manquement grave ou persistant à leurs obligations contractuelles lors de l'exécution d'un contrat de la commande publique antérieur. ».

Ce chef de préjudice pourrait toutefois se confondre avec le préjudice d'atteinte à la réputation commerciale.

4. PRECISIONS SUR L'INDEMNISATION DU MANQUE A GAGNER

Le juge administratif utilise indifféremment les termes de « *manque à gagner* » et de « *gain manqué* » pour désigner la perte de bénéfice net ou de marge nette subie (CE, 8 février 2010, Commune de La Rochelle, n°314075²⁷).

4.1 Conditions de la caractérisation d'un manque à gagner

Le préjudice résultant du manque à gagner n'a de caractère certain, et n'est donc indemnisable, que dans la limite du montant minimum garanti par le contrat. Ainsi :

- Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, le préjudice est calculé sur la base du montant minimum – si le contrat en prévoit un – seul garanti par le pouvoir adjudicateur (CE, 10 octobre 2018, Société du docteur Jacques Franc, n° 410501, aux Tables²⁸) ; néanmoins, en l'absence d'un montant minimum contractuellement garanti, le soumissionnaire évincé ou le cocontractant résilié pourrait tenter d'établir le montant de son préjudice en demandant la communication des bons de commande émis dans le cadre du marché induit attribué à un autre opérateur ou du marché de substitution mis en œuvre par l'acheteur public ;
- Dans le cas d'un marché reconductible, quand bien même la reconduction serait tacite (CE, 2 décembre 2019, *Groupement de coopération sanitaire du Grand-Ouest Touraine*, n°423936²⁹), le préjudice n'est calculé que sur la base de la période initiale (ou de la période de reconduction en cours d'exécution).

4.2 Calcul du manque à gagner

Le juge administratif n'a pas adopté, en l'état de la jurisprudence, de position restrictive quant aux méthodes de valorisation du manque à gagner, plusieurs manières de calculer le manque à gagner peuvent ainsi être admises :

- Une manière globale qui s'attache à présenter sa marge nette habituelle sur ce type de marchés ;

²⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000021852481/>

²⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037487177/>

²⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000039442422/>

- Une manière adaptée justifiant de la marge nette attendue au titre de l'exécution du marché : le requérant pourra procéder au calcul de « *la différence entre les produits et les charges d'exploitation engagées sur la même période* » (CAA Nancy, 10 juin 2013, *Société Aquatrium*, n°11NC01257³⁰), principe général applicable tant à l'éviction qu'à la résiliation.

Afin d'augmenter les chances d'indemnisation, il est recommandé, dans la mesure du possible, de croiser les méthodes, en particulier si elles aboutissent à des résultats concordants.

4.2.1 La manière globale : le mode de calcul le plus souvent mis en œuvre

Il est possible de justifier le montant demandé au titre du manque à gagner par des documents comptables établissant le niveau de marge habituel du requérant (voir notamment CE, 10 octobre 2018, *société du docteur Jacques Franc*, n° 410501, aux Tables³¹).

Le requérant peut procéder au calcul suivant (CAA Marseille, 20 mai 2019, n°18MA01161³²) :

Montant du chiffre d'affaires perdu X taux habituel de marge nette

- Le montant du chiffre d'affaires perdu correspond :
 - o En cas d'éviction de la passation, au montant de l'offre présentée (soit le montant forfaitaire pour un marché à prix forfaitaire, soit le montant correspondant aux quantités minimales éventuellement garanties par le contrat pour un marché à prix unitaires) ;
 - o En cas de résiliation, au montant des prestations restant à exécuter de manière certaine (donc dans la limite du montant ou des quantités garantis par le contrat en cas de marché à bons de commande) ;
- Le taux de marge nette pourra correspondre au taux de marge nette moyen :
 - o Soit de la société requérante sur l'ensemble de son activité (CE, 10 octobre 2018, *société du docteur Jacques Franc*, n° 410501³³),
 - o Soit de la société requérante sur des marchés à objet comparables (CE, 27 février 2019, *Département de Seine-Saint-Denis*, n° 414114³⁴) ;
 - o Soit des concurrents, portant sur des marchés d'ampleur et de nature comparable (CAA Marseille, 20 mai 2019, n°18MA01161³⁵).

³⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027535071>

³¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037487177>

³² <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038493400/>

³³ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000037487177>

³⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038179936/>

³⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038493400/>

4.2.2 Le calcul particulier

En pratique, notamment dans l'hypothèse où la marge nette attendue pour l'exécution du contrat en cause serait supérieure à la marge nette globale de l'opérateur, il est recommandé au titulaire d'un marché résilié de calculer son manque à gagner en établissant l'inventaire et le montant précis de toutes les charges, fixes et variables qui auraient été dédiées au marché, pour les soustraire au montant de ce dernier. Pour emporter la conviction du juge, les charges doivent être présentées et justifiées de manière aussi complète que possible, notamment en s'appuyant sur une attestation d'un expert indépendant (par exemple un commissaire aux comptes).

Ces charges comprennent ainsi (voir notamment CAA Nancy, 10 juin 2013, *Société Aquatrium*, n° 11NC01257³⁶) :

- Les frais généraux (soit les frais de structure et les frais d'assurance de responsabilité civile) « *au prorata de la durée prévue (...) pour l'exécution du marché* » ;
- Les frais de « matériels et équipements nécessaires à l'exécution du marché » ;
- Les frais au titre de « *marge d'erreur et d'aléas* » ;
- Les « coûts salariaux ».

5. LES PIECES DE NATURE A JUSTIFIER LE MONTANT DE LA DEMANDE

L'obligation de justifier et d'établir son manque à gagner pesant sur le requérant (CAA Paris, 4 novembre 2013, n°11PA01390³⁷), il est recommandé de fournir, si possible dès le stade de la demande préalable liant le contentieux et en tout état de cause devant le juge :

- Un document détaillant, autant que faire se peut, le prix de chaque bien et chaque service de l'offre, son coût pour l'entreprise ainsi que le prix indiqué par la société dans la décomposition du prix global et forfaitaire ou le bordereau de prix unitaires ;
- Les devis et factures établis par les fournisseurs afin de corroborer les informations données dans le document détaillé précédent (CAA Nantes, 22 décembre 2017, n°16NT02851³⁸) ;
- Une attestation de concordance du document détaillé ou du taux de marge nette habituellement réalisé par l'entreprise pour des travaux comparables à ceux objet du marché, établie par le commissaire aux comptes ou l'expert-comptable de la société, à condition que celui-ci tienne compte des charges fixes de la société (en cas d'éviction : CAA Nancy, 28 novembre 2013, *Office public d'habitat Metz Habitat Territoire*, n°13NC00967³⁹; en cas de résiliation : CAA Douai, 4 avril 2019, n°17DA02401⁴⁰) ;
- Des études économiques faisant état des taux de marge pratiqués dans le secteur concerné par le contrat.

³⁶ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000027535071>

³⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000028170167/>

³⁸ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000036378415>

³⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000028314326/>

⁴⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000038351037>

Avis délibéré dans la séance du 26 janvier 2021

Le **Comité Juridique de la FNTP** a pour objet d'émettre des avis et d'élaborer des études sur des sujets qui lui sont soumis par la Fédération dans divers domaines juridiques.

Il est présidé par **Yves GAUDEMET**, Professeur émérite de la Faculté de Droit de Paris (Panthéon-Assas).

Il est composé de :

- **François-Régis BOULLOCHE**, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation,
- **Raphaël CRESPELLE**, Avocat à la Cour,
- **Philippe GOOSSENS**, Avocat à la Cour,
- **Christophe LAPP**, Avocat à la Cour,
- **Romarc LAZERGES**, Avocat à la Cour,
- **Roland SANVITI**, Avocat à la Cour,
- **Serge-Antoine TCHEKHOFF**, Avocat à la Cour.

~~~~~